



Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

RÈGLEMENT NUMÉRO 287-24

RÈGLEMENT NUMÉRO 287-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 186-14 VISANT À REVOIR PLUSIEURS DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 186-14 est entré en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a adopté le 15 juin 2022 le règlement numéro 404 modifiant son schéma d'aménagement et de développement, lequel est entré en vigueur le 26 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise notamment à préciser au schéma d'aménagement et de développement les activités complémentaires à l'agriculture jugées compatibles avec les affectations agricoles dynamique et viable et à moderniser les normes relatives aux roulettes apparaissant au document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC de Portneuf peuvent désormais modifier leur règlement de zonage afin de permettre, à l'intérieur des affectations agricoles dynamique et viable, certaines activités liées à l'agrotourisme conformément aux modalités prescrites au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage, aux fins d'y permettre le stationnement de véhicules récréatifs des clients de passage sur une exploitation agricole, selon les conditions prescrites au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une demande de modification aux règlements d'urbanisme afin de permettre l'acériculture à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-2, située dans le secteur du lac Simon;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de favoriser l'exploitation des érablières sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne;

CONSIDÉRANT QU'il est également essentiel de préserver la tranquillité des secteurs résidentiels et primordial de s'assurer d'une cohabitation harmonieuse des différents usages;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a également reçu une demande de modification aux règlements d'urbanisme afin de permettre les entreprises artisanales à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-6, située dans le secteur du rang Ste-Anne-Nord, avenue du Cap et avenue de la Rivière;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire favoriser l'implantation de ce type d'usage sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est favorable aux demandes des propriétaires;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 12 février 2024 et que le premier projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 11 mars 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum à l'égard de dispositions faisant l'objet du second projet de règlement a été affiché aux endroits ordinaires le 22 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu aucune demande valide de participation à une procédure référendaire provenant des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

**PROPOSÉ PAR M. MARC OUELLET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 287-24 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 287-24 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 visant à revoir plusieurs dispositions réglementaires* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Préciser au règlement de zonage que les activités d'agrotourisme, telles que les services de repas à la ferme, les visites guidées à la ferme et le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients de passage sur une exploitation agricole peuvent être autorisées à l'intérieur des zones agricoles dynamiques (A) et agroforestières (Af) selon les conditions prescrites au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1);
- Autoriser les exploitations acéricoles à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-2, à certaines conditions;
- Autoriser les entreprises artisanales ainsi que les usages complémentaires de services à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-6, à titre d'usage complémentaire à l'habitation.

Article 4 : ACTIVITÉS D'AGROTOURISME

4.1 Un nouvel item se lisant de la façon suivante est ajouté au deuxième alinéa de la sous-section 4.4.7 de la classification des usages afin d'indiquer la possibilité d'exercer certaines activités liées à l'agrotourisme en complément d'une activité agricole :

« Les commerces et services connexes à l'agriculture et destinés à favoriser la mise en valeur des produits agricoles, la connaissance du milieu agricole ou la pratique de certaines activités liées à la ferme sont considérés comme des usages complémentaires à l'agriculture. Ces activités comprennent notamment ce qui suit :

- *Les kiosques de vente de produits cultivés sur place (fruits, légumes, plantes ornementales, etc.);*

- *Les activités d'agrotourisme, telles que les services de repas à la ferme, les visites guidées à la ferme et le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients de passage sur une exploitation agricole, respectant les exigences prescrites au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1);*
- *Les cabanes à sucre exploitées pendant la saison de production, incluant les services de partie de sucre avec ou sans repas mais à l'exclusion d'un service de restauration ouvert sur une base annuelle ou hors de la période printanière;*
- *Les services vétérinaires et autres services pour l'élevage ainsi que les services de recherche et d'information agricole;*
- *L'opération d'un centre équestre par rapport à un établissement relié à l'élevage ou à la garde de chevaux;*
- *Les activités de pêche en étang par rapport à une pisciculture. »*

4.2 La section 7.6 apparaissant au chapitre 7 du règlement de zonage est modifiée par l'ajout d'une sous-section 7.6.3 visant à permettre l'aménagement et l'utilisation d'un espace destiné au stationnement de roulottes et de véhicules récréatifs sur une exploitation agricole qui se lit comme suit :

« 7.6.3 Stationnement temporaire de roulottes et de véhicules récréatifs destinés à la clientèle touristique d'une exploitation agricole

Dans les zones agricoles dynamiques (A) et agroforestières (Af/a et Af/b), le stationnement temporaire de roulottes ou véhicules récréatifs autonomes conçus pour camper ou dormir est autorisé sur le site d'une exploitation agricole pour accueillir la clientèle touristique journalière selon les modalités prescrites au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1).

Le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1) permet à un producteur agricole d'exercer certaines activités liées à l'agrotourisme sur son exploitation agricole sans l'autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. L'aménagement et l'utilisation d'un espace pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients est notamment permis si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- *l'espace utilisé à cette fin doit posséder une superficie maximale de 1 000 m², être situé à moins de 100 m de la résidence du producteur et ne peut accueillir plus de 5 véhicules;*
- *la durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;*
- *aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu, ne peut être offert sur place.*

L'aménagement de l'espace destiné à accueillir les roulottes et véhicules récréatifs est soustrait de l'application des normes relatives aux stationnements apparaissant au chapitre 11 du présent règlement ainsi qu'aux dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping apparaissant à la section 19.4 du présent règlement. De plus, l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation de la Municipalité n'est pas requise pour exercer cet usage complémentaire. »

4.3 Le premier alinéa de la section 19.2 du règlement de zonage concernant les normes relatives aux roulottes et aux véhicules récréatifs est modifié par l'ajout d'un troisième paragraphe se lisant comme suit :

« 19.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES OU AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS

L'implantation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif doit se faire uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping spécialement aménagé. Toutefois, une roulotte ou un véhicule récréatif peut être implanté ailleurs sur le territoire dans les cas suivants :

- 1° À des fins d'entreposage dans les cours latérales ou arrière d'une habitation, conformément aux normes prescrites à l'article 9.7.2.2;
- 2° À des fins temporaires, conformément aux normes prescrites au chapitre 8 du présent règlement;
- 3° À des fins temporaires, sur le site d'une exploitation agricole, selon les conditions prescrites à la sous-section 7.6.3 du présent règlement.

Dans tous les cas, il est interdit d'agrandir ou de transformer une roulotte ou un véhicule récréatif de manière à en augmenter la superficie au sol ou en modifier son architecture extérieure. Il est également interdit d'en modifier l'utilisation pour en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature. »

Article 5 : NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX EXPLOITATIONS ACÉRIQUES À L'INTÉRIEURE DE LA ZONE RÉSIDENIELLE DE VILLÉGIATURE RV-2

Une nouvelle sous-section 7.5.7 est ajoutée au règlement de zonage afin d'autoriser les exploitations acériques à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-2 et d'édicter les modalités applicables. Cette nouvelle sous-section se lit comme suit :

« 7.5.7 Normes particulières relatives aux exploitations acériques à l'intérieure de la zone résidentielle de villégiature Rv-2

À l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-2, les exploitations acériques sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Seules les installations et les constructions servant à récolter l'eau d'érable, tel que la mise en place de tubulure et de chaudières ainsi que la construction de bâtiments pourvus de stations de pompage et de réservoirs, y sont autorisées;
- 2° La construction de cabanes à sucre y est interdite;
- 3° L'exploitation acérique doit être effectuée sur un terrain ayant une superficie minimale de 7 hectares;
- 4° Les bâtiments doivent respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 5° L'intensité du bruit résultant de l'usage ne doit pas excéder 70 décibels, mesurée à la limite du terrain. »

Article 6 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications, apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage, est modifiée de manière à permettre les exploitations acériques à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-2 ainsi que les entreprises artisanales et les usages complémentaires de services à l'intérieur de la zone résidentielles de villégiature Rv-6. Les modifications apportées à la grille des spécifications sont les suivantes :

- a) Au feuillet des usages A-3, une « Note 3 » est ajoutée dans la case située à l'intersection de la zone Rv-2 et de l'item « Usages spécifiquement permis ». Cette note est reportée au bas du feuillet des usages A-3 et se lit comme suit :

« Note 3 : Les exploitations acériques selon les modalités prescrites à la sous-section 7.5.7. »

- b) Le feuillet des normes B-3 est modifié de manière à ajouter un point dans la case située à l'intersection de l'usage complémentaire à l'habitation « Entreprise artisanale » et de la zone Rv-6;
- c) Le feuillet des normes B-3 est modifié de manière à ajouter un point dans la case située à l'intersection de l'usage complémentaire à l'habitation « Usages complémentaires de services » et de la zone Rv-6.

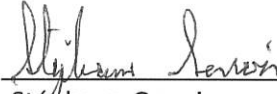
Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 15^e jour du mois d'avril 2024.



Raymond Francoeur
Maire



Stéphane Genois
Directeur général, greffier-trésorier

<i>Avis de motion et dépôt du projet donné le :</i>	<i>12 février 2024</i>
<i>Premier projet de règlement adopté le :</i>	<i>12 février 2024</i>
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	<i>11 mars 2024</i>
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	<i>11 mars 2024</i>
<i>Approbation par les personnes habiles à voter le :</i>	<i>22 mars 2024</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>15 avril 2024</i>
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	
<i>Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :</i>	
<i>Entrée en vigueur le :</i>	
<i>Publication le :</i>	

